

NOR :

**Projet d'arrêté  
relatif à la mise en place d'une licence anguille**

**Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,**

Vu le règlement (CE) N° 2807/1983 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CE) N° 2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches.

Vu le règlement (CE) N° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VI du titre III du livre IV ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 22 janvier 2010;

## **Arrête :**

### **Article 1er**

1. La pêche professionnelle de l'anguille (*Anguilla anguilla*) est soumise à la détention d'une licence nationale. Elle est interdite aux navires dont la puissance est strictement supérieure à 150 kW pour la façade Atlantique, Manche, Mer du Nord.

2. La capture, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, le colportage ou la vente d'anguille sont interdits à tout pêcheur non détenteur d'une licence au sens du présent arrêté.

### **Article 2**

La licence de pêche « anguille » se décline en trois options, dont les conditions d'attribution sont précisées au présent arrêté:

- pêche de l'anguille jaune
- pêche de l'anguille argentée
- pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Le bassin d'exploitation, ainsi que l'estuaire ou le secteur fréquentés sont précisés dans la licence. Pour la saison de pêche 2009-2010, un même bénéficiaire peut être titulaire d'une autorisation au titre de deux bassins.

### **Article 3 - Autorité de délivrance**

Les licences anguille sont délivrées au bénéficiaire par le préfet de région du port d'immatriculation de ce dernier selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le préfet de région peut déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes dans les conditions fixées par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

### **Article 4 – Durée de validité**

1. La durée de validité de la licence anguille est comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 octobre de chaque année. La licence est notifiée au bénéficiaire qui en a fait la demande et au comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

2. La licence anguille attribuée au pêcheur est automatiquement retirée lorsque les possibilités de pêche auxquelles il accède sont réputées épuisées ou en cas de fermeture de la pêcherie concernée.

### **Article 5 – Dépôt des demandes**

1. Toute demande de licence anguille doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun de ses navires auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire ou de rattachement du demandeur avant le 1<sup>er</sup> septembre pour la Méditerranée et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour l'Atlantique, Manche, Mer du Nord. Les formulaires de demande sont établis par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

2. Les demandes hors délais, incomplètes ou non renseignées sont irrecevables. L'autorité visée à l'article 4 du présent notifie la décision de refus de la licence.

3. Tout changement intervenant dans les informations figurant sur la licence concernant l'armateur ou le navire rendent caduque la licence. Il appartient au bénéficiaire de solliciter son renouvellement si les nouvelles caractéristiques le lui permettent. La demande est formulée auprès de la direction départementale des affaires maritimes selon les modalités décrites dans le présent article.

## **Article 6 – Conditions de délivrance des licences en**

### **Atlantique, Manche, Mer du Nord**

Les professionnels ayant bénéficié d'un plan de sortie de flotte ciblant les poissons migrateurs ne peuvent présenter de demande de licence anguille.

#### **1. Pêche de l'anguille jaune**

La liste des navires éligibles à l'obtention de la licence anguille jaune est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation du comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Le nombre maximum de licences anguille jaune est fixé à XXX.

#### **2. Pêche de l'anguille argentée**

Aucune licence n'est délivrée pour la pêche de l'anguille argentée.

#### **3. Pêche de l'anguille de moins de 12 cm**

La liste des navires éligibles à l'obtention de la licence anguille de moins de 12 cm est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation du comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Le nombre maximum de licences anguille de moins de 12 cm est fixé à XXX

Par dérogation à ces conditions, les pêcheurs pratiquant l'activité de pêche « à la vague » sur la côte landaise, de la frontière espagnole au courant de Mimizan, peuvent se voir attribuer une licence anguille, dans la limite de 40 autorisations. Les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière. Ils doivent attester de 9 mois de cotisations à l'ENIM au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande. Les licences ne sont pas transmissibles.

Les licences sont délivrées par l'autorité visée à l'article 3, après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins compétent.

## **Article 7 – Conditions de délivrance des licences en**

### **Méditerranée**

Les professionnels ayant bénéficié d'un plan de sortie de flotte ciblant les poissons migrateurs ne peuvent présenter de demande de licence anguille.

#### **1. Pêche de l'anguille jaune**

La liste des navires éligibles à l'obtention de la licence anguille jaune est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation du comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

## 2. Pêche de l'anguille argentée.

La liste des navires éligibles à l'obtention de la licence anguille argentée est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes après consultation du comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

## 3. Pêche de l'anguille de moins de 12 cm

Aucune licence n'est délivrée pour la pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

### **Article 8 - transferts**

Toutes les demandes de licence présentées pour des navires non inscrits sur la liste visée aux articles 6 et 7, doivent être accompagnées d'une demande de transfert d'éligibilité à la licence conformément au modèle figurant en annexe. La demande de transfert doit être visée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné.

Ces demandes sont déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire ou de rattachement du demandeur, et transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sous couvert de la direction régionale des affaires maritimes compétente. Elles sont instruites et classées en tenant compte des orientations du marché, des possibilités de pêche et des équilibres socio-économiques.

Tout transfert entre les façades Méditerranée et Atlantique, Manche, Mer du Nord et entre les trois options de licence est interdit .

### **Article 7 –**

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture